



RECUEIL DE LEGISLATION

A – N °13

21 février 1986

Sommaire

Règlement ministériel du 4 février 1986 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion des garçons de salle de l'enseignement secondaire	748
Règlement grand-ducal du 6 février 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 29 avril 1983 portant exécution de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués	748
Règlement grand-ducal du 12 février 1986 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 février 1967 pris en exécution de la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes	752
Règlements communaux – Impôt foncier – Impôt commercial – Impôt sur le total des salaires	753
Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel et annexes – Notification du Mozambique	759
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date à New York du 7 mars 1966 – Déclaration du Danemark	759
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion et déclaration de la Malaisie	760
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 – Déclaration de la Grande-Bretagne	760
Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, faite à Genève, le 25 janvier 1965 – Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure – Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure – Ratification de la Yougoslavie	761
Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 – Application des Règlements N° 28 et 45 par la Tchécoslovaquie – Application du Règlement N° 43 par la Yougoslavie	761

Règlement ministériel du 4 février 1986 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion des garçons de salle de l'enseignement secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse,

Vu le règlement grand-ducal du 30 mai 1984 portant fixation des conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des garçons de salle et des concierges de l'enseignement secondaire, notamment ses articles 10 et 15;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme détaillé de l'examen de promotion requis pour le garçon de salle par l'article 22, section II, 1^o de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fixé comme suit:

- | | |
|---|-----------|
| 1) Rédaction d'un rapport de service en langue allemande ou française (environ 100 mots) | 10 points |
| 2) Mesures préventives contre les accidents (épreuve orale) | 15 points |
| Matière: Règlement grand-ducal du 13 juin 1979 sur la sécurité dans les écoles, chapitres 10-15 (examen plus approfondi) | |
| 3) Notions sur le statut des fonctionnaires de l'Etat (épreuve orale) | 15 points |
| Matière: Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat: art 2 (al. 1 et 2), 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 28, 36, 44, 47, (énumération des peines disciplinaires) | |
| 4) Exécution d'un travail pratique (épreuve pratique) | 20 points |

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 février 1986.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la jeunesse,
Fernand Boden*

Règlement grand-ducal du 6 février 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 29 avril 1983 portant exécution de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;

Vu la directive 83/570 CEE du Conseil modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 2 à 8 du règlement grand-ducal du 29 avril 1983 portant exécution de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 2. Demande d'autorisation de mise sur le marché.

En vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 3 de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués, les indications que le responsable doit fournir sur une formule prescrite ainsi que les documents à joindre sont les suivants:

- 1) Nom ou raison sociale et domicile ou siège social du responsable de la mise sur le marché et, s'il ne s'agit pas de la même personne, du fabricant.
- 2) Dénomination du produit (nom de fantaisie, ou dénomination commune assortie d'une marque ou du nom du fabricant, ou dénomination spécifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant).
- 3) Composition qualitative et quantitative de tous les composants, en termes usuels, à l'exclusion des formules chimiques brutes et avec la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé dans le cas où telle dénomination existe.
- 4) Description sommaire du mode de préparation.
- 5) Indications thérapeutiques, contre-indications et effets secondaires.
- 6) Posologie, forme pharmaceutique, mode et voie d'administration et durée présumée de stabilité.
- 7) Description des méthodes de contrôle utilisées par le fabricant (analyse qualitative et quantitative des composants et du produit fini, essais particuliers, p.ex. essais de stérilité, essais pour la recherche de substances pyrogènes, recherches des métaux lourds, essais de stabilité, essais biologiques et de toxicité, contrôle sur les produits intermédiaires de la fabrication).
- 8) Résultat des essais:
 - Physico-chimiques, biologiques ou micro-biologiques,
 - pharmacologiques et toxicologiques,
 - cliniques.
 Toutefois:
 - a) une documentation bibliographique, relative aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques peut tenir lieu de la présentation des résultats y afférents lorsqu'il s'agit:
 - i) d'un produit déjà exploité ayant été expérimenté d'une manière suffisante sur l'homme pour que des effets, y compris les effets secondaires, soient déjà connus et figurent dans la documentation bibliographique;
 - ii) d'un produit nouveau dont la composition qualitative et quantitative en principes actifs est identique à celle d'un médicament déjà connu et exploité;
 - iii) d'un produit nouveau renfermant uniquement des composants connus, déjà associés en proportion comparable dans les médicaments et suffisamment expérimentés et déjà exploités.
 - b) pour un produit nouveau renfermant des composants connus, mais qui n'ont pas encore été associés dans un but thérapeutique, les essais concernant ces composants peuvent être remplacés par la présentation d'une documentation bibliographique. La documentation bibliographique doit fournir des renseignements de valeur égale à celle des expertises.
- 9) un résumé des caractéristiques du produit conforme à l'article 2a, un ou plusieurs échantillons ou maquettes du modèle-vente du produit et la notice, s'il est prévu qu'une notice sera annexée à celui-ci.
- 10) Un document duquel il ressort que le fabricant est autorisé dans son pays à produire des médicaments.
- 11) L'autorisation de mise sur le marché obtenue pour ce produit dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, pour autant que pareille autorisation existe.

Les indications et documents des points 4 à 8 ci-dessus doivent être établis conformément aux exigences de la directive CEE/75/318 et aux amendements qui y ont été et qui y seront apportés le cas échéant

Art. 2a. Résumé des caractéristiques.

Le résumé des caractéristiques visé au point 9 de l'article 2 comporte les renseignements suivants:

1. dénomination du produit,
2. composition qualitative et quantitative en principes actifs et en constituants de l'excipient dont la connaissance est nécessaire à une bonne administration du médicament; sont employées les dénominations communes internationales recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé chaque fois que ces dénominations existent, ou, à défaut, les dénominations communes usuelles ou les dénominations chimiques
3. forme pharmaceutique,
4. propriétés pharmacologiques et, dans la mesure où ces renseignements sont utiles pour l'utilisation thérapeutique, éléments de pharmacocinétique,
5. informations cliniques:
 - 5.1. indications thérapeutiques,
 - 5.2. contre-indications,
 - 5.3. effets indésirables (fréquence et gravité),
 - 5.4. précautions particulières d'emploi,
 - 5.5. utilisation en cas de grossesse et de lactation,
 - 5.6. interactions médicamenteuses et autres,
 - 5.7. posologie et mode d'administration pour les adultes et, dans la mesure où cela est nécessaire, pour les enfants,
 - 5.8. surdosage (symptômes, conduites d'urgence, antidotes),
 - 5.9. mises en garde spéciales,
 - 5.10. effets sur la capacité de conduite et l'usage de machines;
6. informations pharmaceutiques:
 - 6.1. incompatibilités majeures,
 - 6.2. durée de stabilité, si nécessaire après reconstitution du produit ou lorsque le récipient est ouvert pour la première fois,
 - 6.3. précautions particulières de conservation
 - 6.4. nature et contenu du récipient,
 - 6.5. nom ou raison sociale et domicile ou siège social du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

Art. 2b. Approbation du résumé des caractéristiques.

Lors de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché le ministre de la Santé communique au responsable de la mise sur le marché le résumé des caractéristiques du produit, tel qu'il l'approuve. Le ministre prend des dispositions telles que les renseignements figurant dans le résumé soient conformes à ceux retenus lors de l'autorisation de mise sur le marché ou ultérieurement

Art. 3. Exceptions.

En ce qui concerne

- les spécialités pharmaceutiques et les médicaments préfabriqués à usage vétérinaire,
- les spécialités pharmaceutiques et les médicaments préfabriqués consistant en vaccins, toxines et sérums,
- les spécialités pharmaceutiques et les médicaments préfabriqués à base de sang humain ou de composants de sang humain ou d'isotopes radioactifs,
- les spécialités homéopathiques, dont l'étiquetage ne comporte que la composition et la dilution, pour les produits qui proviennent de l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 2 qui précède.

Les indications ainsi que les documents que le responsable de la mise sur le marché doit fournir sous le point 8 de l'article 2 sont également exigés sans toutefois devoir être conformes à la directive CEE/75/318. Par ailleurs, l'autorisation de mise sur le marché, exigée sous le point 11 de l'article 2, peut être remplacée par tout autre document dont il ressort que le produit est autorisé dans son pays d'origine à circuler librement

Art. 4. Exigences supplémentaires.

Le ministre de la Santé peut exiger du demandeur tous éléments complémentaires qui sont de nature à garantir la qualité, la conformité, l'efficacité thérapeutique et l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi.

Art. 4a. Modifications obligatoires.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, après la délivrance de l'autorisation, tenir compte en ce qui concerne les méthodes de contrôle prévues au point 7 de l'article 2, de l'état d'avancement de la technique et du progrès de la science et introduire les modifications nécessaires pour que le médicament soit contrôlé suivant les méthodes scientifiques généralement acceptées. Ces modifications doivent être acceptées par le ministre de la Santé.

Art. 5. Durée de la procédure d'autorisation.

La durée de la procédure pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché ne devra pas excéder un délai de 120 jours à compter de la date de la réception du dossier jugé complet

Dans des cas exceptionnels ce délai pourra être prorogé pour une période de 90 jours. Notification en sera alors faite au demandeur avant l'expiration dudit délai.

Lorsque le demandeur reste pendant quatre mois en défaut de répondre à une demande de renseignements complémentaires de la part du ministre de la Santé, celui-ci peut détruire le dossier 15 jours après l'envoi d'une dernière mise en demeure.

Art. 6. Notification de la décision.

Toute décision de refus ou de radiation prise aux termes des articles 10, 11 et 13 de la loi du 11 avril 1983 précitée sera notifiée à l'intéressé avec les motifs qui la justifient

Art. 7. Publication de la décision.

Les autorisations de mise sur le marché ainsi que les décisions de retrait ou de suspension prises conformément au présent règlement sont publiées au Mémorial.

Art. 8. Etiquetage.

Le récipient et l'emballage extérieur doivent porter en caractères lisibles les indications suivantes:

1. Dénomination du produit, qui peut être ou un nom de fantaisie ou une dénomination commune assortie d'une marque ou du nom du fabricant, ou une dénomination scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant.

Lorsque la dénomination spéciale d'un médicament ne contenant qu'un seul principe actif est un nom de fantaisie, elle doit être suivie lisiblement de la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, quand elle existe, ou, à défaut, de la dénomination commune usuelle.

2. La composition qualitative et quantitative en principes actifs par unités de prise ou selon la forme d'administration pour un volume ou un poids déterminés, en utilisant les dénominations communes internationales recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé, quand elles existent, ou à défaut, la dénomination commune usuelle.
3. Le numéro de référence pour l'identification à la production (numéro du lot de fabrication).
4. Le numéro de l'autorisation de mise sur le marché.

5. Le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du responsable de la mise sur le marché et, s'il ne s'agit pas de la même personne, du fabricant
6. Le mode d'administration.
7. La date de péremption en clair.
8. Les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu.

La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unités de prise doivent seulement être indiqués sur les emballages extérieurs.

Art. II. Entre l'article 14 et l'article 15 du règlement grand-ducal du 29 avril 1983 précité il est intercalé un article 14a, rédigé comme suit:

Art. 14a. Spécialités non commercialisées.

Si l'autorisation de mise sur le marché n'est pas suivie au bout de quatre mois d'une commercialisation effective du produit, le ministre de la Santé publie au Mémorial une mention indiquant que le produit ne se trouve pas dans le commerce.

Art. III. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Château de Berg, le 6 février 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 12 février 1986 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 février 1967 pris en exécution de la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes;

Vu la directive du Conseil du 3 septembre 1984 modifiant la directive 80/836/Euratom en ce qui concerne les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, de Notre Ministre du Travail, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Energie, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le troisième alinéa de l'annexe 3 du règlement grand-ducal du 8 février 1967 portant sur l'exécution de la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 septembre 1985, est encore complété par la disposition suivante:

« La limite d'irradiation pour des personnes du public à partir de rejets d'effluents radioactifs gazeux émis dans l'atmosphère est fixée à 30 mrem par an pour l'organisme entier et à 90 mrem par an pour la thyroïde ».

Art 2. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, Notre Ministre du Travail, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Benny Berg

*Pour le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,

Johny Lahure

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Environnement,

Robert Krieps

Le Ministre de l'Energie,

Marcel Schlechter

Château de Berg, le 12 février 1986.

Jean

Règlements communaux. – Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1986 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 28 janvier 1986:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:	
		A	B
Bastendorf	27.09.1985	210%	210%
Beaufort	07.11.1985	320%	320%
Bech	04.10.1985	240%	240%
Bettendorf	22.10.1985	225%	225%
Biwer	29.11.1985	300%	300%
Boevange/Attert	10.10.1985	325%	325%
Boulaide	26.09.1985	300%	300%
Bourscheid	12.09.1985	350%	350%
Clervaux	18.11.1985	350%	350%
Consdorf	05.11.1985	275%	275%
Consthum	06.11.1985	400%	400%
Ell	24.10.1985	275%	275%
Esch-sur-Sûre	20.12.1985	300%	300%
Eschweiler	17.12.1985	400%	400%
Feulen	20.11.1985	300%	300%
Flaxweiler	18.11.1985	300%	300%
Fouhren	14.11.1985	250%	250%
Goesdorf	20.12.1985	400%	400%
Grosbous	07.10.1985	300%	300%
Heiderscheid	29.10.1985	300%	300%
Heinerscheid	06.12.1985	475%	475%
Hoscheid	26.09.1985	370%	370%

Hosingen	20.12.1985	370%	370%
Kautenbach	17.12.1985	340%	340%
Lac de la Haute-Sûre	20.11.1985	350%	350%
Mertzig	02.12.1985	300%	300%
Mompach	08.10.1985	240%	240%
Mondorf-les-Bains	02.10.1985	375%	375%
Neunhausen	12.09.1985	400%	400%
Rambrouch	03.12.1985	400%	400%
Rospport	25.10.1985	270%	270%
Saeul	28.11.1985	300%	300%
Stadtbredimus	08.11.1985	240%	240%
Troisvierges	04.09.1985	400%	400%
Vichten	14.10.1985	340%	340%
Wahl	28.09.1985	350%	350%
Waldbillig	20.11.1985	300%	300%
Waldbredimus	18.10.1985	380%	380%
Weiler-la-Tour	03.12.1985	300%	300%
Wellenstein	26.11.1985	300%	300%
Wilwerwiltz	13.09.1985	500%	500%
Winseler	16.12.1985	400%	400%
Wormeldange	06.09.1985	265%	265%

		Taux d'imposition:			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Beckerich	20.11.1985	300%	420%	300%	150%
Berdorf	20.11.1985	280%	375%	280%	135%
Bertrange	15.10.1985	245%	375%	245%	115%
Bettborn	28.11.1985	300%	410%	300%	150%
Bettembourg	13.11.1985	250%	400%	250%	145%
Betzdorf	18.10.1985	300%	405%	300%	145%
Bissen	29.11.1985	300%	450%	300%	150%
Bous	16.12.1985	250%	400%	250%	145%
Burmerange	30.10.1985	300%	445%	300%	160%
Clemency	22.10.1985	245%	350%	245%	120%
Contern	10.12.1985	235%	350%	235%	120%
Dalheim	07.11.1985	250%	360%	250%	125%
Diekirch	21.12.1985	280%	400%	280%	145%
Dippach	25.10.1985	240%	370%	240%	130%
Echternach	14.11.1985	260%	390%	260%	130%
Ermsdorf	22.11.1985	250%	335%	250%	120%
Erpeldange	24.10.1985	300%	430%	300%	150%
Ettelbruck	22.11.1985	280%	400%	280%	145%
Frisange	19.03.1985	300%	445%	300%	160%
Garnich	11.12.1985	275%	375%	275%	135%
Grevenmacher	05.11.1985	260%	395%	260%	140%
Heffingen	13.12.1985	300%	450%	300%	165%
Hesperange	09.12.1985	400%	600%	400%	200%
Hobscheid	27.09.1985	275%	400%	275%	145%

Junglinster	08.10.1985	210%	300%	210%	110%
Kayl	10.10.1985	180%	290%	180%	105%
Koerich	06.11.1985	325%	450%	325%	150%
Kopstal	21.10.1985	340%	510%	340%	170%
Larochette	28.11.1985	295%	400%	295%	145%
Lenningen	15.10.1985	235%	350%	235%	115%
Leudelange	14.11.1985	220%	350%	220%	120%
Lorentzweiler	28.11.1985	295%	400%	295%	145%
Luxembourg	29.11.1985	500%	750%	500%	250%
Mamer	05.11.1985	400%	600%	400%	200%
Manternach	07.12.1985	200%	300%	200%	100%
Medernach	13.11.1985	250%	375%	250%	135%
Mersch	30.10.1985	260%	350%	260%	125%
Mertert	15.10.1985	215%	360%	215%	110%
Mondercange	03.12.1985	340%	510%	340%	155%
Munshausen	30.10.1985	500%	800%	500%	290%
Niederanven	10.09.1985	300%	450%	300%	158%
Nommern	14.11.1985	250%	350%	250%	125%
Pétange	03.10.1985	300%	480%	300%	150%
Putscheid	27.11.1985	320%	450%	320%	160%
Reckange-sur-Mess	14.11.1985	220%	330%	220%	120%
Redange	21.11.1985	250%	335%	250%	120%
Reisdorf	10.12.1985	330%	460%	330%	165%
Remerschen	08.11.1985	265%	360%	265%	130%
Remich	18.11.1985	300%	410%	300%	150%
Roeser	26.09.1985	340%	510%	340%	170%
Sanem	21.10.1985	180%	300%	180%	90%
Schieren	15.11.1985	230%	370%	230%	135%
Schuttrange	27.11.1985	295%	400%	295%	145%
Septfontaines	24.10.1985	320%	480%	320%	160%
Steinfort	30.09.1985	250%	350%	250%	105%
Steinsel	17.09.1985	235%	330%	235%	120%
Strassen	13.11.1985	300%	450%	300%	150%
Tuntange	13.11.1985	295%	410%	295%	150%
Useldange	27.09.1985	300%	410%	300%	150%
Vianden	06.12.1985	250%	375%	250%	125%
Walferdange	08.11.1985	400%	600%	400%	200%
Weiswampach	25.11.1985	500%	800%	500%	290%
Wiltz	18.10.1985	280%	400%	280%	145%
Wincrange	29.11.1985	450%	600%	450%	220%

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1986 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 28 janvier 1986:

<u>Communes:</u>	<u>Date de la délibération:</u>	<u>Taux multiplicateur:</u>
Bascharage	23.10.1985	250%
Bastendorf	27.09.1985	210%
Beaufort	07.11.1985	240%

Bech	04.10.1985	220%
Beckerich	20.11.1985	250%
Berdorf	20.11.1985	260%
Berg	29.11.1985	180%
Bertrange	15.10.1985	250%
Bettborn	28.11.1985	200%
Bettembourg	13.11.1985	270%
Bettendorf	22.10.1985	225%
Betzdorf	18.10.1985	250%
Bissen	29.11.1985	300%
Biwer	29.11.1985	300%
Boevange/Attert	10.10.1985	225%
Boulaide	26.09.1985	300%
Bourscheid	12.09.1985	240%
Bous	16.12.1985	250%
Burmerange	30.10.1985	300%
Clemency	22.10.1985	300%
Clervaux	18.11.1985	300%
Consdorf	05.11.1985	275%
Consthum	06.11.1985	250%
Contern	10.12.1985	235%
Dalheim	07.11.1985	250%
Differdange	09.12.1985	250%
Dippach	25.10.1985	270%
Dudelange	29.11.1985	250%
Echternach	14.11.1985	240%
Ell	24.10.1985	275%
Erpeldange	24.10.1985	250%
Ettelbruck	22.11.1985	250%
Feulen	20.11.1985	250%
Flaxweiler	18.11.1985	300%
Fouhren	14.11.1985	250%
Frisange	19.03.1985	280%
Garnich	11.12.1985	275%
Grevenmacher	05.11.1985	260%
Grosbous	07.10.1985	300%
Heffingen	13.12.1985	220%
Heiderscheid	29.10.1985	220%
Heinerscheid	06.12.1985	250%
Hesperange	09.12.1985	245%
Hobscheid	27.09.1985	300%
Hoscheid	26.09.1985	300%
Junglinster	08.10.1985	250%
Kayl	10.10.1985	250%
Koerich	06.11.1985	300%
Kopstal	21.10.1985	285%
Lac de la Haute-Sûre	20.11.1985	300%
Larochette	28.11.1985	265%
Leudelage	14.11.1985	250%

Lenningen	15.10.1985	250%
Lorentzweiler	28.11.1985	250%
Luxembourg	29.11.1985	250%
Mamer	05.11.1985	300%
Manternach	07.12.1985	250%
Medernach	13.11.1985	250%
Mersch	30.10.1985	250%
Mertert	15.10.1985	250%
Mertzig	02.12.1985	250%
Mompach	08.10.1985	240%
Mondercange	03.12.1985	250%
Mondorf-les-Bains	02.10.1985	280%
Munshausen	30.10.1985	280%
Neunhausen	12.09.1985	250%
Niederanven	10.09.1985	250%
Nommern	14.11.1985	240%
Pétange	03.10.1985	250%
Putscheid	27.11.1985	250%
Rambrouch	03.12.1985	280%
Reckange-sur-Mess	14.11.1985	275%
Remerschen	08.11.1985	300%
Remich	18.11.1985	260%
Roeser	26.09.1985	300%
Rospport	25.10.1985	220%
Rumelange	16.10.1985	250%
Saeul	28.11.1985	180%
Sandweiler	26.09.1985	250%
Sanem	21.10.1985	250%
Schuttrange	27.11.1985	240%
Septfontaines	24.10.1985	300%
Stadtbredimus	08.11.1985	240%
Schieren	15.11.1985	250%
Steinfort	30.09.1985	250%
Steinsel	17.09.1985	230%
Strassen	13.11.1985	250%
Troisvierges	04.09.1985	275%
Tuntange	13.11.1985	250%
Useldange	27.09.1985	235%
Vichten	14.10.1985	250%
Wahl	28.09.1985	300%
Waldbillig	20.11.1985	225%
Waldbredimus	18.10.1985	280%
Walferdange	08.11.1985	260%
Weiswampach	25.11.1985	250%
Wellenstein	26.11.1985	250%
Wiltz	18.10.1985	250%
Wilwerwiltz	13.09.1985	250%
Wincrange	29.11.1985	200%
Wormeldange	06.09.1985	250%

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1986 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 29 janvier 1986:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Diekirch	21.12.1985	230%
Ermsdorf	22.11.1985	225%
Esch-sur-Sûre	20.12.1985	180%
Eschweiler	17.12.1985	300%
Goesdorf	20.12.1985	250%
Hosingen	20.12.1985	250%
Kautenbach	17.12.1985	250%
Redange	21.11.1985	210%
Reisdorf	10.12.1985	270%
Schiffange	20.12.1985	250%
Vianden	6.12.1985	250%
Weiler-la-Tour	3.12.1985	300%
Winseler	16.12.1985	300%

Impôt sur le total des salaires.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1986 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 28 janvier 1986:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	23.10.1985	600%
Bertrange	15.10.1985	600%
Bettembourg	13.11.1985	600%
Clervaux	18.11.1985	600%
Contern	10.12.1985	550%
Diekirch	21.12.1985	600%
Differdange	09.12.1985	600%
Dudelange	29.11.1985	600%
Echternach	14.11.1985	600%
Esch-sur-Sûre	20.12.1985	600%
Grevenmacher	05.11.1985	600%
Hesperange	09.12.1985	525%
Junglinster	08.10.1985	600%
Kayl	10.10.1985	600%
Luxembourg	29.11.1985	600%
Mersch	30.10.1985	600%
Mertert	15.10.1985	600%
Mondercange	03.12.1985	600%
Mondorf-les-Bains	02.10.1985	600%
Pétange	03.10.1985	600%
Rumelange	16.10.1985	600%
Sandweiler	26.09.1985	600%
Sanem	21.10.1985	600%
Steinfort	30.09.1985	600%
Wiltz	18.10.1985	600%

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1986 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 29 janvier 1986:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:				
		A	B ₁	B ₂	B ₃	B ₄
Berg	29.11.1985	145%	400%	145%		
Differdange	9.12.1985	200%	600%	200%		
		A	B ₁	B ₃	B ₄	Taux d'abattement
Bascharage	23.10.1985	200%	320%	200%	100%	25%
Dudelange	29.11.1985	400%	600%	400%	200%	30%
Rumelange	16.10.1985	200%	300%	200%	100%	20%
Sandweiler	26. 9.1985	360%	600%	360%	200%	25%
Schifflange	20.12.1985	340%	510%	340%	170%	

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel et annexes. – Notification du Mozambique.

(Mémorial 1983, A, pp. 1020 et ss., 1297
Mémorial 1985, A, pp. 1046, 1220, 1365)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies, qu'en date du 13 novembre 1985, le Mozambique a donné son accord pour l'entrée en vigueur de l'acte désigné ci-dessus.

Conformément à son article 25, paragraphe 2 (b), ledit Acte est entré en vigueur à l'égard du Mozambique le 13 novembre 1985.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date à New York, du 7 mars 1966. – Déclaration du Danemark.

(Mémorial 1977, A, p. 2478
Mémorial 1978, A, pp. 582, 1480
Mémorial 1979, A, pp. 36, 418, 1363
Mémorial 1980, A, pp. 6, 108, 752
Mémorial 1981, A, pp. 71, 1975
Mémorial 1982, A, pp. 13, 384, 839, 887, 1072, 1261, 1375, 1825, 1944, 2018
Mémorial 1983, A, pp. 7, 324, 661, 691, 1077, 1341
Mémorial 1984, A, pp. 82, 742, 992)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 11 octobre 1985, le Danemark a fait la déclaration suivante:

« Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Danemark reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination

raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Danemark, qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Danemark, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. »

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention, la déclaration susvisée a pris effet le jour de son dépôt auprès du Secrétaire Général, soit le 11 octobre 1985.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958. – Adhésion et déclaration de la Malaisie.

(Mémorial 1983, A, pp. 996 et ss., 2108 et ss.

Mémorial 1984, A, pp. 50, 742, 2000

Mémorial 1985, A, p. 601)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 5 novembre 1985, la Malaisie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, la Malaisie a fait la déclaration suivante, en application du paragraphe 3 de l'article premier de ladite Convention:

« La Malaisie déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. La Malaisie déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi malaisienne. »

Conformément au paragraphe 2 de son article XII, ladite Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Malaisie le 3 février 1986.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950. – Déclaration de la Grande-Bretagne.

(Mémorial 1953, pp. 1099 et ss., 1185, 1332

Mémorial 1954, p. 1034

Mémorial 1955, pp. 1164, 1406

Mémorial 1956, p. 9

Mémorial 1962, A, p. 1062

Mémorial 1965, A, pp. 706 et ss.

Mémorial 1968, A, pp. 150 et ss., 591

Mémorial 1970, A, pp. 344, 1173

Mémorial 1972, A, p. 139

Mémorial 1974, A, pp. 1168 et 1169

Mémorial 1975, A, pp. 307 et 308

Mémorial 1979, A, pp. 32 et ss., 466, 1020, 1490

Mémorial 1980, A, pp. 24 et 25, 487 et 488

Mémorial 1981, A, pp. 1930 et 1931

Mémorial 1982, A, pp. 1843 et 1844, 1936 et 1937
 Mémorial 1983, A, pp. 288, 2278
 Mémorial 1984, A, pp. 658, 1634
 Mémorial 1985, A, p. 296, 1150, 1366)

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 janvier 1986, la Grande-Bretagne a déclaré reconnaître pour une période de cinq ans à partir du 14 janvier 1986:

- 1) la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requêtes individuelles (article 25 de la Convention)
- 2) sous condition de réciprocité la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention).

—

Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, faite à Genève, le 25 janvier 1965.

Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure.

Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure. – Ratification de la Yougoslavie.

(Mémorial 1981, A, p. 2306
 Mémorial 1982, A, p. 1060)

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 octobre 1985, la Yougoslavie a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

En application du paragraphe de l'article 15 de ladite Convention, la Yougoslavie a précisé qu'elle accepte les Protocoles susmentionnés.

Conformément au paragraphe 2 de son article 17, ladite Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Yougoslavie le 9 janvier 1986.

—

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958. – Application des Règlements N° 28 et 45 par la Tchécoslovaquie. – Application du Règlement N° 43 par la Yougoslavie.

(Mémorial 1971, A, pp. 1501, 2035
 Mémorial 1977, A, pp. 273, 1793, 2104
 Mémorial 1978, A, pp. 547, 1209, 2014
 Mémorial 1979, A, p. 1424
 Mémorial 1980, A, pp. 8, 402
 Mémorial 1981, A, p. 1003
 Mémorial 1983, A, pp. 90, 670, 739, 1110, 1360, 1562, 1598, 1885, 1952, 2076, 2114, 2207, 2280, 2317
 Mémorial 1984, A, pp. 81, 152, 155, 240, 405, 613, 211, 2083
 Mémorial 1985, A, pp. 391, 421, 734, 1070, 1150
 Mémorial 1986, A, p. 12)

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies que par une communication reçue le 4 septembre 1985, la Tchécoslovaquie a déclaré son intention d'appliquer les Règlements N° 28 et N° 45 annexés à l'Accord désigné ci-dessus.

En outre, par une communication reçue le 23 octobre 1985, la Yougoslavie a notifié au Secrétaire Général qu'elle entendait appliquer le Règlement N° 43 annexé audit Accord.

Conformément au paragraphe 8 du premier article de l'Accord, ces Règlements sont entrés en vigueur à l'égard de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie respectivement le 3 novembre 1985 et le 22 décembre 1985.
